

IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS (27) et lien budgétaire

Les immobilisations corporelles en cours concernent des travaux qui ne seront pas achevés à la clôture de l'exercice.

La note *Règles d'évaluation de la classe 2* (Doc.CN-RPV-12-R01-01-00) du 28/06/2012 décrit les écritures suivantes :

- 1) le versement des avances (compte 2700) faites avant le début de chaque phase de travaux (opération budgétaire),
- 2) puis le transfert d'une avance vers un compte d'acomptes (compte 2701) après exécution de la phase de travaux (opération interne),
- 3) puis le transfert des acomptes en immobilisés (compte 22xx), une fois que toutes les phases de travaux sont achevées et que l'investissement est opérationnel (opération interne).

La note spécifie en outre que les avances ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels (note de bas de page).

Un organisme n'effectue aucune avance pour ses travaux en cours, et verse seulement un acompte après l'exécution de chaque phase de travaux. Or, le versement d'acomptes (2701) est présenté dans le schéma ci-dessus, comme une opération interne. Une opération budgétaire est pourtant nécessaire. Comment remédier à ce problème ?

1. Un lien budgétaire avec le compte 2701 *Acomptes* est autorisé

En effet, la note "Règles d'évaluation de la classe 2" décrit seulement le cas où des avances sont faites. Le recours au versement d'avances, étant exceptionnel, cette note doit donc être précisée par la réponse qui suit.

Dans les cas où seuls des acomptes sont versés (et pas des avances,) l'étape 1) ci-dessus, peut être remplacée par le versement d'un acompte en lien avec une opération budgétaire, ce qui a pour conséquence de faire disparaître l'étape 2.

Comme le tableau de correspondance entre les comptes budgétaires et les comptes économiques (annexe 2 au plan comptable), indique seulement le lien des articles budgétaires de la rubrique 874 *Rénovation et extension*, avec la sous-classe 27 *Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés*, il n'y a aucune contre-indication à établir un lien budgétaire entre le compte 2701 *Acomptes* et les articles 8741 et 8742. Des sous-comptes peuvent toujours être utilisés pour conserver un seul lien budgétaire par article.

Les fiches 27 – 270 – 2700 – 2701 seront adaptées en ce sens. Les fiches 874 - 8741 – 8742 subiront quelques modifications mineures.

2. Dans ce cas, les écritures seront les suivantes :

- **Travaux en cours confiés à des tiers** :

a. enregistrement des travaux en cours par phase

Comptabilité budgétaire

8741	Investissements en construction	100
8742	Rénovation et extension	100

Comptabilité générale

2701	Acomptes	200
4815	à Créditeurs divers (fournisseurs)	200

= Comptabilisation des acomptes (ici 200 et ultérieurement un nouvel acompte de 700).

4815	Créditeurs divers	200
5xxx	à Comptes financiers	200

= paiement financier des acomptes.

- **Durant le dernier exercice, transfert dans la sous-classe 22 (200 + 700)** :

2210	Bâtiments	900
2701	à Acomptes	900